



**ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION  
DES FEUX DE PLEIN AIR ET DE BARBECUE**

**LE MAIRE DE DOURGNE,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2212-1 ;

**Vu** le Code forestier et notamment son article L.131-1 ;

**Vu** le Code civil et notamment ses articles 1240 et suivants ;

**Considérant que** les sites de plein air des Piscines, du Camping Municipal de Saint Stapin et du Baylou peuvent particulièrement être exposés aux feux de forêt et de végétation ;

**Considérant qu'il** y a lieu pour des motifs de sécurité publique d'interdire la pratique des feux de camps et de plein air, l'utilisation de réchauds et barbecues et de tout dispositif à flamme vive dans les espaces communaux précités ;

**Considérant que** la préservation des espaces verts et de nature, des espaces forestiers passe par des actions de prévention et de protection ;

**Considérant que** le Tarn est classé en niveau risque sévère de feux de forêt (niveau 3 sur 4) au regard des conditions météorologiques qui aggravent significativement le risque de départ et de propagation des feux de forêt et de végétation ;

**Considérant qu'il** convient en conséquence, de réglementer l'usage des feux et dispositifs à flamme vive, ainsi que d'édicter toutes mesures de nature à assurer la prévention des incendies sur les espaces communaux ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : Les feux de camps et de plein air sont interdits y compris dans les places à feux dédiées à cet effet sur les sites suivants :

- Site des « Piscines », allée de Saint Stapin,
- Camping Municipal de Saint Stapin,
- Site du Baylou.

**ARTICLE 2** : L'utilisation de réchauds, barbecues à flammes est interdite de jour comme de nuit sur l'ensemble des espaces mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 3** : Il est interdit de jeter des objets en ignition (mégots ...) à l'intérieur des espaces mentionnés à l'article 1.

**ARTICLE 4** : Toute personne ne respectant pas le présent arrêté s'expose notamment aux sanctions prévues par les articles 322-5, 322-15 et R.610-5 du code pénal.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est applicable à compter du 25 juin 2026 et tant que le risque feux de forêts restera élevé.

**ARTICLE 6** : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Toulouse dans les deux mois suivant la publicité de l'arrêté.

**ARTICLE 7** : Le Maire et le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé en Préfecture.

A Dourgne, le 25 juin 2026,  
Monsieur le Maire,

L. GRANGIS

